



DEMANDE D'ESPACE ET ENTENTE DE PARTICIPATION
BioFach
du 15 au 18 février 2007
Nuremberg (Allemagne)

ATTENTION!

1. Écrire en lettres moulées.
2. Remplir toutes les cases.
3. Signer l'original et le poster avec votre chèque libellé à l'ordre du **Receveur général du Canada** à :

Brian Bonner

Planificateur d'évènements
Agriculture et Agroalimentaire Canada
930, avenue Carling, éd. S-J-C, pièce 125
Ottawa (Ontario) K1A 0C5
Tél. : 613-759-7642 Téléc : 613-694-2449
Courriel : bonnerb@agr.gc.ca
Internet : www.ats.agr.gc.ca/biofach

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRISE - Veuillez indiquer le nom de la personne-ressource à qui doit être adressée toute la correspondance au sujet du Salon.				
Nom de la personne-ressource	Courriel			
Raison sociale	Site Internet			
Rue	Nom sur l'enseigne			
Ville	TYPE D'ENTREPRISE - Ne cochez qu'une case			
Province	Code postal	<input type="checkbox"/> Fabricant	<input type="checkbox"/> Importateur	<input type="checkbox"/> Distributeur
Numéro de téléphone	Numéro de télécopieur	<input type="checkbox"/> Agent	<input type="checkbox"/> Courtier	<input type="checkbox"/> Fournisseur
		<input type="checkbox"/> Gouvernement ou association	<input type="checkbox"/> Autre _____	
DESCRIPTION DES PRODUITS / SERVICES - Énumérez les marques/produits que vous offrez (en 50 mots maximum).				
Description de l'entreprise	Liste des produits			
REPRÉSENTANTS DE L'ENTREPRISE - Indiquez les noms des représentants qui assisteront au Salon.				
1. _____ 2. _____ 3. _____				
4. _____ 5. _____ 6. _____				
BESOINS EN SURFACE ET FRAIS DE PARTICIPATION				
A. Veuillez choisir le numéro d'emplacement de votre choix dans le plan du pavillon.				
Numéro(s) du POD _____ @ 3 500\$ chacun = _____ \$ CAN				
B. INFORMATIONS SUR LES PAIEMENTS : Les paiements doivent être libellés en dollars canadiens à l'ordre du Receveur général du Canada .				
C. Nous nous engageons à respecter les règles, y compris celle voulant que tous les produits que nous exposerons au pavillon du Canada aient un contenu canadien minimum de 50 %. On est d'accord aussi à limiter le nombre d'exposants par kiosque : une entreprise pour 4,5 mètres carrés (demi-kiosque) et deux entreprises pour 9 mètres carrés (un kiosque).				
Signature _____		Date _____		
Demandeur				
D. Une fois rempli par le demandeur, et accepté par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou par son agent dûment autorisé, le présent formulaire constitue une entente de participation de la ESE 2006 ayant force obligatoire.				
Signature _____		Date _____		
Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire				

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Veillez lire attentivement les conditions de l'entente. Remplir toutes les sections en suivant les instructions du présent formulaire et expédier le tout avant l'échéance, accompagné d'un chèque à l'ordre du Receveur général du Canada pour le plein montant des droits d'exposition non remboursables. **AUCUN EMPLACEMENT NE POURRA ÊTRE RÉSERVÉ, SI NOUS N'AVONS PAS EN MAIN LES DOCUMENTS DEMANDÉS DANS LA PRÉSENTE ENTENTE.**

1. Le demandeur doit fournir une liste exacte des articles et des produits qu'il exposera. Tout écart par rapport à cette liste peut entraîner l'annulation de la présente entente.
2. Le demandeur doit fournir à AAC, sur demande, la description technique des objets exposés, le matériel publicitaire et les données connexes.
3. Le demandeur doit fournir à ses propres frais un représentant qualifié qui se tiendra sur les lieux de l'exposition pendant toute la durée du salon. Ce représentant, canadien de préférence, devra être prêt et autorisé à : discuter des gammes de produits comprenant, de préférence, les CIF; vendre et prendre les dispositions connexes; préciser ce qu'il faut faire du matériel du demandeur une fois l'exposition terminée et autoriser le règlement des frais à l'étranger, y compris les frais de manutention et de transport.
4. Le demandeur doit expédier et marquer le matériel d'exposition conformément aux instructions sur l'expédition et le marquage que lui auront fournies, le cas échéant, les agents du Ministère ou des entrepreneurs agissant en son nom, fournir à temps l'original des documents d'expédition ainsi que les certificats appropriés, et régler les frais et droits de douane ainsi que tous les autres frais connexes qui pourraient frapper le matériel du demandeur. Le demandeur doit assumer tous les frais d'expédition dans les deux sens, et de manutention de ses produits, ainsi que tous les frais connexes.
5. Le demandeur doit veiller à ce que tout le matériel et tous les produits qui seront exposés soient de fabrication récente, portent la marque et l'étiquette d'une société canadienne et aient un contenu canadien d'au moins 50 % fondé sur le prix d'usine.
6. Le demandeur doit veiller à ce que le fabricant, s'il s'agit d'une filiale étrangère établie au Canada, possède tous les droits d'exportation vers les marchés visés.
7. Au terme de l'exposition, le demandeur doit fournir, à titre confidentiel, les renseignements sur la réalisation de ses objectifs commerciaux dont a besoin AAC pour évaluer l'utilité du programme d'expositions à l'intention des entreprises canadiennes. De plus, le demandeur s'engage à faire rapport des ventes résultant de sa participation à l'exposition, en répondant au questionnaire qu'AAC lui fera parvenir six à douze mois après l'exposition.
8. À la demande d'AAC, le demandeur doit enlever promptement, à ses frais, les marchandises et produits qui se trouvent sur les lieux de l'exposition.
9. Le demandeur doit souscrire à ses frais une assurance tous risques qui couvre son matériel et ses produits à partir du moment où ils quittent son établissement au Canada jusqu'à ce qu'ils y soient retournés ou jusqu'à ce qu'ils soient vendus ou aliénés pendant cet intervalle.
10. Le demandeur doit observer les règlements qu'aurait établis les dirigeants du salon commercial à l'intention des participants.
11. Le demandeur garantit et indemnise Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, ses fonctionnaires, ses mandataires et ses entrepreneurs, contre les réclamations et demandes, pertes, dommages, coûts, dépenses, poursuites et autres procédures que quiconque pourrait faire valoir de quelque façon que ce soit, et qui découlent a) des pertes ou dommages à la propriété résultant de l'exécution, par le demandeur, ses employés, ses mandataires ou ses entrepreneurs de la présente entente ou de toute chose reliée à l'exécution, et b) des actions ou omissions du demandeur, de ses employés, de ses mandataires ou de ses entrepreneurs, si elles sont le résultat direct ou indirect de la présente entente ou de l'exposition susmentionnée ou y sont associées, ou de tout ce qui y est associé ou attribuable, et il en assume la responsabilité.

AUTRES CONDITIONS

- A. La présente entente constitue l'entente indivisible entre les parties en ce qui concerne l'objet de l'entente et annule toutes les précédentes négociations, communications ou autres ententes s'y rapportant, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi dans l'entente.
- B. « Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire » et « AAC » s'entendent, en outre, de toute personne ou entité que le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada aura autorisée à sa discrétion, à agir en son nom.
- C. Annulation de la participation :
 1. Si le demandeur se retire, les frais de participation ne lui seront pas remboursés et il devra acquitter tous les frais directement imputables à la préparation de l'exposition qu'AAC aura engagés en son nom.
 2. S'il invite le demandeur à se retirer ou annule le contrat, AAC lui remboursera les frais de participation et ce dernier ne sera pas tenu responsable des coûts engagés ou des pertes subies par le demandeur, de quelque nature que ce soit.
- D. Si le demandeur n'occupe pas l'emplacement qui lui a été attribué, AAC pourra affecter cet emplacement de façon à servir au mieux les intérêts du pavillon. Le demandeur demeure cependant responsable de toute perte due à son défaut d'occuper l'emplacement en question.
- E. AAC se réserve le droit : a) limiter le nombre d'exposants par kiosque : une entreprise pour 4,5 mètres carrés (demi-kiosque) et deux entreprises pour 9 mètres carrés (un kiosque); b) de répartir la superficie en tenant compte de la conception globale de l'exposition et des contraintes générales quant à l'espace disponible dans le pavillon; c) d'attribuer les emplacements, de restreindre la taille et la portée de l'exposition et d'approuver les produits et le matériel exposés, la façon dont les produits et le matériel sont exposés et le thème de la présentation

canadienne; d) d'approuver les affiches, le matériel publicitaire, les brochures et les catalogues exposés.

- F. AAC n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou les pertes subis par le demandeur qui refuse de se conformer aux présentes conditions de participation ou dont le matériel n'est pas arrivé à temps pour l'exposition en raison de circonstances indépendantes de la volonté du Ministère. AAC n'assume aucune responsabilité à l'égard du matériel du demandeur dont il pourrait devoir prendre la garde avant, pendant ou après l'exposition. **La présente clause vise également, sans restriction aucune, la clause 11.**
- G. Toute cession de la présente entente sans le consentement écrit préalable du Ministre est nulle et sans effet. La cession du contrat ne libère pas le demandeur de ses obligations contractuelles et n'impose aucune obligation à Sa Majesté ou au Ministre. Toute modification à la présente entente et toute renonciation à l'une quelconque de ses clauses doivent faire l'objet d'un avenant en bonne et due forme.
- H. Le Ministère peut, s'il le juge à propos et à son entière discrétion, restreindre ou retirer le matériel exposé qui, pour un motif quelconque, prêterait à critique ou nuirait au caractère de l'exposition. Cette réserve vise tous les aspects de la participation du demandeur.
- I. En cas de divergence d'opinion quant à la signification ou à l'objet des conditions stipulées dans les présentes, AAC se réserve le droit, sous toutes réserves, de prendre la décision finale.
- J. Les députés ne peuvent se prévaloir de la présente entente et des bénéfices qui pourraient en découler, tout comme les anciens titulaires de charge publique qui ne se conforment pas aux dispositions du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat dans la fonction publique.
- K. Aux fins de l'interprétation et de l'application de la présente entente, les lois en vigueur, dans la province ou le territoire où le demandeur a son établissement principal à la signature du contrat, s'appliquent.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES Demande d'emplacement et entente de participation

Nota : Les présentes conditions s'ajoutent à celles énoncées dans le formulaire *Demande d'emplacement et entente de participation*. En cas de divergence, les conditions supplémentaires ci-après prévaudront.

L'EXPOSANT S'ENGAGE À RESPECTER LES CONDITIONS SUIVANTES :

1. Satisfaire aux exigences des foires commerciales parrainées par le gouvernement, à savoir :
 - (a) être une entreprise constituée en société et prête à exporter;
 - (b) être établi et exercer ses activités au Canada, et être en mesure de présenter des rapports sur les ventes réalisées durant au moins les deux dernières années et avoir un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 000 \$CAN; de plus, avoir un produit ou un service qui soit exportable et qui ait un contenu canadien de 50 %;
 - (c) posséder la capacité financière de mener à bien le projet (c'est-à-dire un capital d'exploitation positif et une valeur corporelle nette) et avoir des capacités satisfaisantes en commercialisation et en gestion.
 - (d) être inscrit dans la base de données des Services aux délégués commerciaux du ministère du Commerce international - téléphone : (613) 944-4946 ou www.infoexport.gc.ca; et
 - (e) s'être conformé aux exigences en matière de présentation de rapports et de remboursement pour toute l'aide obtenue dans le cadre du PDME.
2. Acquitter les frais liés à tout besoin particulier, tels que services d'électricité et appareils électriques spéciaux, ustensiles, prises téléphoniques et frais de location pour l'eau, la réfrigération, l'électricité (plus de 15 ampères), etc.
3. Fournir, à ses frais, toutes les marchandises à exposer, notamment les échantillons, les affiches et les photographies.
4. Prendre toutes les dispositions relatives à l'expédition, notamment pour le transport de toutes les marchandises à destination et en provenance des lieux où se tient le salon, conformément aux instructions d'envoi transmises par les organisateurs du salon ainsi qu'aux besoins de factage et d'entreposage, tels que décrites dans la documentation sur le salon et les formulaires de demande de services spéciaux que vous aura fait parvenir AAC.
5. Fournir à ses frais la documentation sur les produits et leur vente, laquelle sera distribuée pendant la durée du salon, y compris les renseignements pertinents sur les prix à l'exportation.
6. S'assurer que les représentants de l'entreprise seront sur place et prêts à installer les présentoirs conformément aux règles et stipulations précisées dans la documentation pertinente.
7. Avoir au stand un personnel compétent (c'est-à-dire habilité à prendre les décisions nécessaires pendant la durée du salon).
8. Acquitter les frais d'hébergement, de subsistance et de déplacement des représentants de l'entreprise. Une liste d'hôtels vous sera fournie par les représentants du salon. (Nous incitons les exposants à réserver rapidement, car les réservations seront faites suivant le principe du premier arrivé, premier servi.)
9. Fournir, à titre confidentiel, un compte rendu des ventes réalisées pendant la durée du salon ou susceptibles d'être conclues dans les 12 mois suivant celui-ci, en remplissant un questionnaire sur place.
10. Fournir des rapports de suivi, à la demande du gouvernement du Canada, dans les 12 mois suivant la tenue du salon; ces rapports porteront particulièrement sur les ventes réalisées et les emplois créés au Canada par suite de la participation à ce salon.